

**PORTANT CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL ET ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS
DU PERSONNEL DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT DE L'UCA**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.953-6 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 : Objet du scrutin

Les personnels de l'Université Clermont Auvergne (UCA) sont appelés à élire leurs représentants à la Commission Paritaire d'Etablissement (CPE).

La CPE est une instance consultative où siègent, en nombre égal, des représentants élus des personnels et des représentants de l'administration nommés par le chef d'établissement. Elle est présidée par le Président de l'Université ou son représentant.

Article 2 : Date et lieux de scrutin

Le scrutin se déroulera par correspondance jusqu'au mercredi 24 novembre 2021 à 16h00.

Le nécessaire de vote sera adressé par voie postale aux agents **avant le mercredi 3 novembre 2021.**

Les agents qui en font la demande après cette date pourront retirer le matériel de vote au bureau 009 de l'annexe de la Villa Morand (49 Bd François Mitterrand – 63 000 Clermont-Ferrand) entre 10h00 et 12h30 ou entre 14h00 et 16h00.

Article 3 : Composition des collèges électoraux et sièges à pourvoir

Les personnels sont répartis en trois groupes au sein de 9 collèges électoraux :

- **Premier groupe** : corps des filières ITRF
 - fonctionnaires de catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants ;
 - fonctionnaires de catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants ;
 - fonctionnaires de catégorie C : 3 titulaires et 3 suppléants ;

- Deuxième groupe : corps de l'administration générale et sociale/santé
 - o fonctionnaires de catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants ;
 - o fonctionnaires de catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants ;
 - o fonctionnaires de catégorie C : 2 titulaires et 2 suppléants ;
- Troisième groupe : corps de la filière bibliothèque
 - o fonctionnaires de catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants ;
 - o fonctionnaires de catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants ;
 - o fonctionnaires de catégorie C : 2 titulaires et 2 suppléants.

Article 4 : Mode de scrutin et durée du mandat

Les élections se déroulent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elle par tirage au sort.

Les représentants du personnel à la CPE sont élus pour un mandat de trois ans.

Les représentants de l'administration sont nommés par le Président de l'Université pour une durée de trois ans.

Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale

Les listes électorales sont arrêtées, pour chaque catégorie et chaque groupe de corps, par le Président de l'Université.

Les listes électorales seront affichées dans les différents locaux universitaires et publiées sur l'intranet le **mercredi 6 octobre 2021**.

Les personnels sont invités à vérifier leur inscription sur les listes électorales.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son **inscription** dans les 8 jours qui suivent la publication des listes électorales, soit **jusqu'au jeudi 14 octobre 2021 - 16h00**.

Dans ce même délai de 8 jours qui suivent la publication des listes électorales, et pendant 3 jours à compter de son expiration, des **réclamations** peuvent être formulées contre les inscriptions ou les omissions sur les listes électorales, soit **jusqu'au lundi 18 octobre 2021 - 16h00**.

Les demandes de d'inscription ou de modification doivent être adressées par courriel à : election-cpe.drh@uca.fr

Le Président de l'Université statue sans délai sur ces réclamations.

Article 6 : Conditions pour avoir la qualité d'électeur

Sont électeurs, tous les personnels fonctionnaires relevant des corps mentionnés ci-dessus et affectés dans l'établissement :

- en position d'activité (y compris tous congés de maladie, congé maternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, mise à disposition sortante, détachement entrant dans l'un des corps concernés) ;
- en congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 7 : Conditions d'éligibilité

Tout électeur est éligible, à l'exception des fonctionnaires :

- en congé longue durée ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 à L.7 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant l'effacement de toute trace de la sanction de leur dossier.

Article 8 : Candidatures et dépôt des listes de candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Elles sont établies par catégorie et groupe de corps.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée.

Lorsque l'application de la disposition précédente n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

La part respective de femmes et d'hommes au sein de chaque catégorie et groupe de corps est la suivante :

	ITRF	AENES	Personnels de bibliothèques
A	48% de femmes 52% d'hommes 2 titulaires + 2 suppléants Soit 2 femmes + 2 hommes Soit 1 femme + 3 hommes	78% de femmes 22% d'hommes 2 titulaires + 2 suppléants Soit 3 femmes + 1 homme Soit 4 femmes + 0 homme	68% de femmes 32% d'hommes 2 titulaires + 2 suppléants Soit 3 femmes + 1 homme Soit 2 femmes + 2 hommes
B	62% de femmes 38% d'hommes 2 titulaires + 2 suppléants Soit 2 femmes + 2 hommes Soit 3 femmes + 1 homme	89% de femmes 11% d'hommes 2 titulaires + 2 suppléants Soit 3 femmes + 1 homme Soit 4 femmes + 0 homme	74% de femmes 26% d'hommes 2 titulaires + 2 suppléants Soit 3 femmes + 1 homme Soit 2 femmes + 2 hommes
C	71% de femmes 29% d'hommes 3 titulaires + 3 suppléants Soit 4 femmes + 2 hommes Soit 5 femmes + 1 homme	87% de femmes 13% d'hommes 2 titulaires + 2 suppléants Soit 3 femmes + 1 homme Soit 4 femmes + 0 homme	87,5% de femmes 12,5% d'hommes 2 titulaires + 2 suppléants Soit 3 femmes + 1 homme Soit 4 femmes + 0 homme

Les listes de candidats doivent également porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales

Chacune des listes doit être accompagnée :

- d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat ;
- d'une photocopie de la carte nationale d'identité.

Les listes doivent être déposées (horaires de dépôt : 10h00-12h30/14h00-16h00) ou envoyées par lettre recommandée avec avis de réception **avant le lundi 11 octobre 2021 à 16h00** auprès du chef d'établissement :

Direction des Ressources Humaines
Bureau 009
Villa Morand
49 Boulevard François Mitterrand
63000 CLERMONT FERRAND

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Article 9 : Recevabilité des candidatures

Le Président de l'Université vérifie **la recevabilité des candidatures** dans un délai de 3 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

S'il constate l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidat(s), il est tenu d'en informer sans délai le délégué de liste en question. Celui-ci dispose d'un délai de 3 jours à compter de l'expiration du délai de 3 jours mentionné ci-dessus pour transmettre les modifications nécessaires.

Il sera procédé à **l'affichage des candidatures** et, le cas échéant, des professions de foi, au plus tard **le 20 octobre 2021**, l'ordre d'affichage correspondant à l'ordre d'arrivée des candidatures recevables et complètes.

Article 10 : Bulletins de vote et profession de foi

Les bulletins de vote sont imprimés aux frais de l'administration.

Les professions de foi doivent être déposées dans les mêmes conditions que les listes de candidats et retranscrites sur une seule feuille recto/verso en format A4 en noir et blanc ou en couleur¹. Elle est transmise en format électronique (PDF) pour être publiée sur le site intranet des personnels de l'Université (election-cpe.drh@uca.fr).

Chaque liste ne peut être assortie que d'une seule profession de foi.

Les organisations candidates qui ne déposent pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités précisées au présent article sont réputées renoncer à la diffusion et à la publication de celle-ci.

Article 11 : Modalités de vote

L'ensemble des opérations électorales est public.

Le vote a lieu par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes doivent être adressés aux électeurs concernés à leur adresse personnelle au plus tard 15 jours avant la date de clôture du scrutin.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé :

- notice de vote par correspondance ;
- bulletins de vote ;
- professions de foi ;
- trois enveloppes :

¹ La profession de foi en version couleur sera utilisée pour la mise en ligne ; les éditions papier seront réalisées en noir et blanc.

- une enveloppe de couleur destinée à contenir le bulletin (enveloppe n°1) ;
- une enveloppe blanche pré-imprimée à renseigner (enveloppe n°2) ;
- une enveloppe affranchie (enveloppe n°3).

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Il place ensuite l'enveloppe n° 1 dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il doit apposer lisiblement, en plus du nom du scrutin concerné, ses nom(s), prénom(s), affectation et signature.

Enfin, il place l'enveloppe n° 2 dans une enveloppe n° 3 préaffranchie ou lettre T.

Les plis contenant les bulletins de vote devront parvenir au Président du bureau de vote au plus tard **le mercredi 24 novembre 2021 à 16h00**.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ne seront pas dépouillés.

Article 12 : Recensement des votes

Le lendemain du dernier jour de vote par correspondance, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance. Elle procède à l'ouverture des enveloppes n°3 et n°2. La liste électorale est émargée par le bureau de vote, l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas les mentions indiquées à l'article 11 du présent arrêté, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles ;
- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une enveloppe n° 2.

Le nom de ces électeurs n'est pas émargé sur la liste électorale.

Article 13 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il a lieu le lendemain du dernier jour de vote par correspondance.

Si le nombre des enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins blancs ou nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires contresignées par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés, les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le scrutin ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, ou toute autre marque ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul lorsqu'ils désignent la même liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges d'élus titulaires que le nombre de suffrages recueillis contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elle par tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans chaque groupe de corps, il est attribué à chaque liste et pour chaque catégorie un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la catégorie considérée. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 14 : Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin au plus tard **le vendredi 26 novembre 2021**.

Ces résultats seront communiqués par :

- voie d'affichage à la Présidence de l'Université et au sein des composantes ;
- diffusion sur l'intranet de l'UCA.

Article 15 : Délais et voies de recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 16 : exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'UCA, de même que sur le site intranet dédié aux élections.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 septembre 2021

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

P. délégation
Le Directeur Général des Services

Mathias BERNARD

François PAQUIS



- Transmis au contrôle de légalité le **13 SEP. 2021**

- Publié le **13 SEP. 2021**

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

